

ROYAUME DU CAMBODGE
Nation Religion Roi

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

n°010/05/2008 CC.I.

Phnom Penh, le 12 août 2008

A

Monsieur HING YOEU

O B J E T : Recours de M. HING YOEU formé contre la décision de rejet de sa plainte n° 080 en date du 18 août 2008 par le Comité National des Elections

REFERENCE : Requête du 10 août 2008 de M. HING YOEU, représentant de M. SO SENG HEANG, délégué du Parti SAM RAINSY au Srok Srey Santhor (Kompong Cham)

En réponse à la requête citée en référence et dont l'objet est rappelé sous rubrique, j'ai l'honneur de vous faire connaître que lors de sa session plénière du 12 août 2008, le Conseil Constitutionnel a examiné votre recours. Le Conseil Constitutionnel considère qu'il est irrecevable du fait qu'il ne relève pas de la compétence du Conseil Constitutionnel telle qu'elle est prévue aux articles 25(nouveau), 26 et 27(nouveau) de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel, et à l'article 73 (nouveau) de la loi sur les Elections des Députés.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma parfaite considération.

P. Le Conseil Constitutionnel,
Le Président,

Signé et cacheté: EK SAM OL